

**Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier
Joint Forum of Financial Market Regulators**

Cadre proposé 81-406

Information au moment de la souscription des organismes de placement collectif et des fonds distincts

**Document établi par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et le Conseil
canadien des responsables de la réglementation d'assurance**

Le 15 juin 2007

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Contexte	5
Document de consultation de 2003	5
Commentaires sur le document de consultation de 2003	6
Ce que nous devons faire	7
Ce que nous avons fait	7
Fiche de renseignements	8
Recherches sur les investisseurs	8
Utilisation d'un langage simple	9
Contenu.....	10
Mise à l'essai des documents.....	10
Livraison de la fiche de renseignements	12
Moment de la livraison	12
Modes de livraison	13
Droits des investisseurs	15
Droit à un délai de réflexion	15
Droit en cas d'information fausse ou trompeuse	16
Si la fiche de renseignements n'est pas livrée.....	16
Obligations réglementaires	17
Établissement de la fiche de renseignements	17
Dépôt et mise à jour	18
Respect des obligations de livraison	20
Remise d'autres documents au moment de la souscription	21
Prochaines étapes	22
Comment nous faire parvenir vos commentaires	22
Pour plus de renseignements	22
Annexe 1 : Fiche de renseignements <i>Aperçu du fonds</i> sur les OPC	
Annexe 2 : Fiche de renseignements <i>Aperçu du fonds</i> sur les fonds distincts	
Annexe 3 : Feuillet descriptif <i>Faits saillants</i> sur les fonds distincts	
Annexe 4 : Recherches sur les investisseurs et autres sources d'information	
Annexe 5 : Rapport de recherche sur les fiches de renseignements de Research Strategy Group	

Cadre proposé 81-406

Information au moment de la souscription des organismes de placement collectif et des fonds distincts

Introduction

Les organismes de placement collectif (les « OPC ») et les fonds distincts (les OPC et les fonds distincts étant ci-après appelés collectivement les « fonds ») sont tenus de communiquer une grande quantité d'information aux investisseurs dans divers documents, notamment le prospectus simplifié destiné aux souscripteurs de titres d'OPC ainsi que le dépliant explicatif et le contrat d'assurance destinés aux souscripteurs de titres de fonds distincts.

Bien que ces documents aient pour objet de fournir des renseignements très importants aux investisseurs qui envisagent de souscrire des titres d'un fonds, nous savons que bon nombre d'entre eux n'utilisent pas ces renseignements lorsqu'ils prennent des décisions d'achat.

Pourquoi le régime actuel ne fonctionne-t-il pas?

De nombreux investisseurs ont du mal à repérer et à comprendre les renseignements dont ils ont besoin parce que ceux-ci sont disséminés dans des documents longs et complexes. Les investisseurs trouvent également qu'il est difficile de comparer des renseignements sur différents fonds.

En outre, il arrive que les investisseurs ne reçoivent pas les documents d'information avant de prendre une décision d'achat. Les courtiers doivent envoyer le prospectus aux souscripteurs de titres d'OPC dans les deux jours suivant l'achat. Les souscripteurs de titres de fonds distincts sont censés recevoir le dépliant explicatif au moment de la souscription, mais il arrive qu'ils ne reçoivent le contrat d'assurance qu'une fois la vente conclue.

Notre vision

Le régime d'information actuel n'est pas conforme à notre vision, qui consiste à fournir aux investisseurs des renseignements pertinents au moment où ils en ont le plus besoin, c'est-à-dire avant de prendre la décision de souscrire des titres d'un fonds.

Le cadre que nous proposons comble les lacunes du régime actuel parce qu'il est axé sur les trois principes suivants :

- fournir aux investisseurs des renseignements clés sur les fonds;
- fournir l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables;
- fournir l'information avant que les investisseurs prennent leur décision d'achat.

Nous voulons que les investisseurs aient des connaissances de base exactes au sujet des avantages, des risques et des coûts éventuels d'un placement dans un fonds et qu'ils soient en mesure d'établir des comparaisons valables entre différents fonds.

Dans cette optique, nous devons nous assurer que l'information est présentée de façon à inciter la plupart des investisseurs à la lire. Le document doit être concis, informatif, accessible et rédigé dans un langage simple.

Les investisseurs doivent obtenir l'information au moment où ils prennent la décision de souscrire des titres d'un fonds, autrement dit avant qu'ils donnent l'ordre d'achat.

Le présent document expose les éléments du cadre que nous proposons pour l'information à fournir au moment de la souscription; il traite notamment d'un nouveau sommaire portant sur les fonds, des modes de livraison et des droits des investisseurs ainsi que des obligations réglementaires relatives à l'établissement, au dépôt et à la livraison du document.

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur le cadre proposé. Pour savoir comment nous faire parvenir vos commentaires, voir la rubrique « Prochaines étapes ».

Le présent document rend compte des opinions des autorités de réglementation et des associations qui sont membres du Forum conjoint, mais ne reflète pas nécessairement les points de vue des administrations gouvernementales.

Contexte

Le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (le « Forum conjoint ») est composé de représentants de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR), du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM). Le Forum conjoint a pour objectif d'améliorer le système de réglementation des services financiers en permanence au moyen d'une plus grande harmonisation, de la simplification et d'une meilleure coordination des activités de réglementation.

Document de consultation de 2003

En 2003, le Forum conjoint a publié le Document de consultation 81-403 : *Réexamen de l'information à fournir au moment de la souscription des fonds distincts et des organismes de placement collectif*. On peut consulter ce document sur le site Web du Forum conjoint à l'adresse suivante : www.jointforum.ca.

Le document de consultation présentait nos propositions sur les moyens de fournir de l'information aux investisseurs au moment opportun, dans un format adéquat et de façon économique et pratique. Les propositions prévoyaient l'établissement d'un régime d'information comportant quatre éléments fondamentaux pour chaque fonds :

1. un document de base renfermant tous les renseignements fixes au sujet des caractéristiques du fonds et de la société de gestion du fonds;
2. un dossier d'information continue contenant les états financiers du fonds et les rapports de la direction sur le rendement du fonds;
3. un sommaire du fonds de une ou deux pages présentant des renseignements clés propres au fonds que les investisseurs recevraient avant de prendre une décision d'achat ou au moment de prendre une telle décision;
4. un guide du consommateur normalisé contenant des renseignements instructifs sur les OPC et les fonds distincts.

Selon les propositions, il fallait réformer les régimes de l'information à fournir au moment de la souscription afin qu'on établisse des documents compréhensibles que les investisseurs liraient.

Enfin, dans ce document de consultation, le Forum conjoint invitait les lecteurs à lui faire part de leurs commentaires au sujet du droit à un délai de réflexion s'appliquant aux souscriptions de titres d'OPC et de fonds distincts.

Commentaires sur le document de consultation de 2003

En avril 2004, le Forum conjoint a publié son rapport sur le document de consultation, qui résumait les commentaires reçus et présentait nos réponses à ces commentaires. Le texte qui suit résume les principaux commentaires que nous avons reçus. On peut consulter le texte intégral du rapport sur le site Web du Forum conjoint, à l'adresse suivante : www.jointforum.ca.

Les personnes ayant fait parvenir leurs commentaires sur le document de consultation ont indiqué qu'il fallait modifier les régimes de l'information à fournir au moment de la souscription des titres d'OPC et des fonds distincts. Il est clairement ressorti des commentaires que les investisseurs ne lisent pas les prospectus d'OPC ni les dépliants explicatifs sur les fonds distincts. La plupart des intervenants ont favorablement accueilli le principe du régime d'information comportant quatre éléments.

- **Sommaire du fonds.** La plupart des intervenants ont appuyé la proposition d'un sommaire du fonds remis avant la prise d'une décision d'achat. Les investisseurs étaient favorables à l'établissement de documents distincts pour chaque fonds. À l'inverse, les participants du secteur voulaient avoir la liberté de créer des sommaires regroupant tous les fonds d'une même famille de fonds.
- **Guide du consommateur.** L'idée d'un guide du consommateur normalisé a plu aux investisseurs et aux participants du secteur. Les investisseurs ont indiqué qu'ils aimeraient qu'un document tenant compte de leurs commentaires soit livré obligatoirement. Pour leur part, les participants du secteur ont indiqué qu'ils aimeraient participer à l'élaboration du contenu d'un guide du consommateur dont l'utilisation serait facultative.

Les intervenants estimaient toutefois que le document type qui figurait dans le document de consultation était trop long et trop détaillé; certains ont indiqué qu'il fournissait trop d'information, et d'autres, pas assez.

- **Livraison.** Les investisseurs se sont vivement opposés au remplacement de l'obligation de livraison du document de base et du dossier d'information continue par la mise à disposition d'un accès électronique à ces documents. Les participants du secteur ont quant à eux appuyé fermement ce dernier mode de livraison.

Selon les investisseurs, nombre de personnes n'ont pas la capacité ou la volonté de recevoir de l'information par voie électronique. Ils ont également indiqué que nous devrions donner aux investisseurs la possibilité de choisir entre l'accès électronique et la livraison, ou de refuser de recevoir de l'information sous quelque forme que ce soit, tout en maintenant la livraison sous forme matérielle comme option par défaut.

- **Droit à un délai de réflexion.** Il était proposé dans le document de consultation de supprimer les droits de résolution rattachés à la souscription de titres d'OPC si l'information était fournie avant le moment de la souscription. Les participants du secteur ont indiqué qu'ils étaient favorables à cette proposition.

Les investisseurs se sont fermement opposés à cette proposition; ils nous ont rappelé qu'ils disposaient de très peu de recours et qu'ils étaient parfois victimes de techniques de vente sous pression. Les investisseurs ont indiqué qu'ils voulaient qu'un délai de réflexion raisonnable s'applique à toutes les souscriptions de titres de fonds.

Ce que nous devions faire

Dans le rapport, nous avons mentionné que nous réaliserions en deux étapes les tâches prévues dans le document de consultation.

En premier lieu, nous avons prévu de peaufiner le guide du consommateur, de définir un nouveau droit de résolution, d'élaborer et de mettre à l'essai un sommaire du fonds ainsi que de fixer de nouvelles obligations de livraison. Nous avons également prévu de publier pour consultation le sommaire du fonds proposé, le guide du consommateur et les modifications devant être apportées à la réglementation ou aux lignes directrices.

En second lieu, nous avons prévu d'évaluer la nécessité de créer un nouveau document de base qui remplacerait le prospectus simplifié et la notice annuelle actuellement exigés pour les OPC.

Ce que nous avons fait

Nous avons défini un nouveau droit de résolution, élaboré un nouveau sommaire du fonds, que nous avons mis à l'essai, et établi de nouveaux modes de livraison pour ce document. Nous avons également fixé les obligations réglementaires relatives à l'établissement et au dépôt du sommaire du fonds. Ces éléments fondamentaux du cadre proposé sont exposés dans les pages qui suivent.

Après avoir élaboré et mis à l'essai le sommaire du fonds, nous avons réexaminé le concept du guide du consommateur. Bien que nous convenions que l'information générale des investisseurs joue un rôle central dans la protection de ces derniers, nous avons décidé que les autorités de réglementation ne créeraient pas de guide du consommateur dans le cadre du présent projet pour les motifs suivants :

- les essais nous ont amenés à conclure que le sommaire du fonds donne une description explicite et exhaustive de celui-ci;
- les investisseurs ont affirmé au cours des essais qu'ils iraient, au besoin, chercher un complément d'information ailleurs;
- le marché regorge déjà d'excellentes sources d'information générale instructive sur les OPC et les fonds distincts.

Fiche de renseignements

La présente rubrique traite des recherches que nous avons examinées et des conclusions auxquelles nous sommes arrivés et sur lesquelles nous nous sommes appuyés pour élaborer le sommaire du fonds, qui est intitulé *Aperçu du fonds*. On y traite également des essais que nous avons effectués.

Nous avons créé deux versions de cette fiche de renseignements : l'une pour les OPC et l'autre pour les fonds distincts. Les fiches sont essentiellement similaires, mais tiennent compte de certaines différences entre les deux produits de placement. Vous trouverez les fiches de renseignements types à l'annexe 1 et à l'annexe 2.

Le CCRRA a élaboré de son côté un document type de deux pages intitulé *Faits saillants*. Ce feuillet descriptif résume les caractéristiques principales du contrat d'assurance aux termes duquel les fonds distincts sont offerts. Pour plus de renseignements à ce sujet, voir l'annexe 3.

Recherches sur les investisseurs

Nous avons examiné un grand nombre d'études et de documents de recherche, notamment de niveau universitaire, de partout dans le monde afin de comprendre comment les investisseurs prennent leurs décisions de placement et de savoir quel type d'information ils veulent recevoir à cette fin. La liste de ces études et de ces documents figure à l'annexe 4.

Ces recherches nous ont appris ce qui suit :

- Les investisseurs veulent des renseignements clairs au sujet des frais et des rendements, ainsi que sur les rendements passés.
- Les investisseurs veulent de l'information sur les risques liés à un placement dans un fonds, sur les placements du fonds, sur le gestionnaire de portefeuille et sur la rémunération versée au conseiller.
- Le niveau de connaissance générale des notions de base en placement est faible.
- De nombreux investisseurs sont trop sûrs d'eux et surestiment leurs connaissances et leurs compétences en placement.
- Un document de une ou deux pages qui résume les principales caractéristiques d'un fonds est susceptible d'aider les investisseurs à prendre des décisions d'achat éclairées.
- Les investisseurs ont tendance à adopter des comportements réduisant la probabilité qu'ils fassent ce qui suit :
 - lire les documents d'information, s'ils les reçoivent après avoir pris leur décision d'achat;
 - exercer leur droit d'annuler leur achat même après avoir reçu des documents d'information dans lesquels ils apprennent que leur décision d'achat n'était pas judicieuse.

- La vaste majorité des Canadiens qui souscrivent des titres d'OPC consultent leur conseiller avant de prendre une décision d'achat.

Nous avons conclu que, à l'heure actuelle, les investisseurs reçoivent tous les renseignements qu'ils affirment vouloir retrouver dans le prospectus simplifié et le dépliant explicatif, mais que bon nombre d'entre eux ne lisent pas ces documents. La surabondance et la densité de l'information figurant dans ces documents et le langage complexe qui y est employé font partie des raisons pour lesquelles les investisseurs ne les lisent pas.

Nous avons décidé qu'il était nécessaire d'élaborer un document d'information concis et simple, qui serait fourni aux investisseurs au moment de la souscription, afin de les aider à prendre des décisions éclairées.

Utilisation d'un langage simple

Nous avons établi que l'utilisation d'un langage simple dans l'élaboration du document nous aiderait à atteindre notre objectif, à savoir veiller à ce que les investisseurs aient des connaissances de base exactes au sujet des avantages, des risques et des coûts éventuels d'un placement dans un fonds.

L'utilisation d'un langage simple permet de communiquer de l'information que les destinataires peuvent comprendre sans difficulté. Il s'agit de donner la priorité aux besoins et aux compétences des destinataires afin de rendre le contenu de la communication pertinent, d'organiser logiquement l'information, d'utiliser un langage approprié et de s'assurer que la présentation du document est attrayante.

Nos destinataires

L'information sur les OPC et les fonds distincts est principalement destinée à des adultes canadiens qui ont de l'argent à investir. Pour élaborer le document, nous avons tenu compte des recherches ainsi que des faits suivants au sujet de la population adulte du Canada :

- la population vieillit;
- le cinquième environ des Canadiens possèdent une autre langue maternelle que le français ou l'anglais;
- la moitié environ des adultes canadiens éprouvent des difficultés de lecture importantes ou ne peuvent lire que des textes simples.

Pour joindre nos destinataires, nous avons rédigé le document d'information à fournir au moment de la souscription selon les principes suivants :

- éviter le jargon juridique ou financier;
- utiliser des exemples, des tableaux et des graphiques simples pour illustrer les concepts;

- mettre les titres en caractères gras et faire une mise en page aérée pour rendre le document facile à lire et à consulter;
- maintenir un niveau de difficulté de lecture de 5,0 à l'échelle Flesch-Kincaid;
- reconnaître le rôle du conseiller dans le processus de vente.

Contenu

La fiche de renseignements présente les renseignements clés qui sont importants pour les investisseurs. L'information y figure sur une page imprimée recto verso et est organisée logiquement sous forme de questions et de réponses, ce qui en facilite le repérage pour les investisseurs. La fiche renferme quelques énoncés qui aident les investisseurs à comprendre les risques d'un placement dans un fonds.

Recto

Le recto de la fiche de renseignements renferme de l'information de base sur le fonds, notamment :

- un bref aperçu du fonds : la date de création, la valeur totale, le gestionnaire de portefeuille, les dépenses annuelles exprimées en ratio des frais de gestion (le « RFG »);
- les placements effectués par le fonds : les types de titres, les 10 principaux placements, la répartition des placements;
- le rendement du fonds : les rendements annuels et le rendement moyen (déduction faite du RFG);
- le risque global du fonds : un énoncé sur le degré de risque associé au fonds et l'illustration de ce degré de risque sur une échelle fondée sur la classification présentée dans le document intitulé *Recommendations for Fund Volatility Risk Classification* de l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC);
- l'existence ou l'absence de garanties relatives au fonds;
- le type d'investisseur auquel le fonds est destiné.

Verso

Le verso de la fiche de renseignements renferme de l'information sur les coûts, la rémunération des conseillers et le droit à un délai de réflexion, à savoir :

- les options relatives aux frais d'acquisition : les modalités de chaque option et l'effet éventuel de chacune sur le placement;
- la rémunération des conseillers : le mode habituel de rémunération des conseillers, y compris des précisions sur la commission de suivi et son fonctionnement;
- le droit à un délai de réflexion : la façon dont les investisseurs peuvent annuler leur achat;
- la façon d'obtenir des renseignements supplémentaires.

Les rubriques portant sur les frais d'acquisition et la rémunération des conseillers suggèrent des questions que les investisseurs peuvent poser à leur conseiller.

Mise à l'essai des documents

À l'automne 2006, nous avons mis à l'essai auprès d'investisseurs et de conseillers deux versions de la fiche de renseignements, l'une pour les OPC et l'autre pour les fonds distincts, et ce, en français et en anglais. Nous voulions évaluer les documents en fonction des critères suivants :

- la clarté du libellé et du format;
- la pertinence et l'exhaustivité du contenu;
- la mise en page et la conception graphique;
- l'utilité dans la prise de décisions de placement;
- le rôle que doit jouer le document dans le processus de vente;
- l'intérêt général suscité.

Vous trouverez à l'annexe 5 le rapport intitulé *Recherche sur les fiches de renseignements sur les fonds* établi par Research Strategy Group.

Le rapport de recherche indique que la fiche de renseignements a été bien accueillie par les investisseurs et les conseillers auprès de qui nous l'avons mise à l'essai. Les investisseurs l'ont décrit comme étant informative, pertinente et facile à lire. Ils ont aussi affirmé qu'ils voulaient recevoir le document avant de prendre une décision de placement. Pour leur part, les conseillers ont indiqué qu'ils se serviraient de la fiche de renseignements comme document de prévente auprès de leurs clients et qu'elle les aiderait à leur expliquer certains points.

Le rapport de recherche contient également des suggestions de modifications à apporter à la fiche de renseignements. Après avoir examiné le rapport de recherche, nous avons apporté des modifications afin de clarifier ou d'étoffer les renseignements fournis dans la fiche. Ce sont ces fiches de renseignements modifiées qui figurent aux annexes 1 et 2.

Livraison de la fiche de renseignements

La présente rubrique explique quand et comment les investisseurs recevront les fiches de renseignements aux termes du cadre proposé. Les courtiers et les assureurs devront respecter les présentes obligations de livraison et s'assurer que les conseillers qui travaillent pour eux livrent les fiches de renseignements.

Moment de la livraison

Les investisseurs nous ont indiqué qu'ils voulaient que les fiches de renseignements les aident à prendre leur décision d'achat. Par conséquent, celles-ci leur seront livrées avant le moment de la souscription ou à ce moment.

Les courtiers et les assureurs devront livrer les fiches de renseignements aux moments suivants :

- à l'occasion de l'achat initial;
- à l'occasion d'un achat subséquent, sauf s'il s'agit d'un achat effectué dans le cadre d'un régime de prélèvement automatique;
- à l'occasion d'un échange, sauf s'il s'agit d'un échange effectué dans le cadre de services de répartition de l'actif.

Dans le cas des fonds distincts, l'achat initial a lieu au moment où l'investisseur signe la demande de contrat d'assurance et sélectionne un ou plusieurs fonds.

Le cadre proposé ne prévoit pas que les investisseurs auront la faculté de renoncer à recevoir la fiche de renseignements. Les investisseurs peuvent néanmoins décider du temps qu'ils consacrent à examiner le document ou à en discuter avec leur conseiller.

Questions au sujet des achats subséquents

1. Investisseurs : Si vous souscrivez des titres d'un fonds dans lequel vous avez déjà investi, nous sommes conscients que vous aurez déjà reçu la fiche de renseignements. Devrions-nous prévoir une dispense de l'obligation de livraison de la fiche de renseignements pour tous les achats de titres d'un fonds dans lequel vous avez déjà investi ou seulement pendant une certaine période après le dernier achat? Si la dispense ne devait s'appliquer qu'à une certaine période, qu'est-ce qui serait une période raisonnable?
2. Investisseurs : Si vous souscrivez des titres d'un fonds dans le cadre d'un régime de prélèvement automatique, vous recevrez la fiche de renseignements seulement au moment de l'achat initial. Toutefois, les renseignements figurant sur la fiche de renseignements changeront au fil du temps, ce qui pourrait influencer votre décision de continuer à

souscrire des titres du fonds. Souhaiteriez-vous recevoir la fiche de renseignements mise à jour? Si tel est le cas, à quelle fréquence voudriez-vous recevoir les mises à jour?

3. Investisseurs : Les autres documents d'information que vous pouvez choisir de recevoir, comme les rapports annuels des fonds, vous fournissent-ils suffisamment de renseignements pour vous permettre de prendre une décision concernant la souscription de titres supplémentaires?

Modes de livraison

Le tableau qui suit présente les modes de livraison qui pourront être utilisés selon le type de vente conformément au cadre proposé.

Type de vente	Mode de livraison	
	Avant le moment de la souscription	Au moment de la souscription
En personne	<ul style="list-style-type: none"> • en mains propres • par télécopieur • par la poste • par voie électronique 	<ul style="list-style-type: none"> • en mains propres
Par téléphone	<ul style="list-style-type: none"> • en mains propres • par télécopieur • par la poste • par voie électronique 	<ul style="list-style-type: none"> • par télécopieur • par voie électronique
Sur Internet	<ul style="list-style-type: none"> • en mains propres • par télécopieur • par la poste • par voie électronique 	<ul style="list-style-type: none"> • par un clic dans la fiche de renseignements avant de soumettre l'ordre d'achat

La livraison par voie électronique signifie l'envoi d'une copie électronique du document directement à l'investisseur.

Compte tenu des commentaires que nous avons reçus des investisseurs sur le document de consultation et des mises à l'essai que nous avons effectuées, nous avons décidé que la seule mise à disposition de la fiche de renseignements ne ferait pas partie des modes de livraison envisagés dans le cadre proposé.

En outre, la livraison de vive voix ne fait pas partie des modes envisagés parce que nous doutons que les investisseurs puissent recevoir et comprendre concrètement par téléphone tous les renseignements figurant sur la fiche de renseignements. À titre d'exemple, il serait difficile pour quiconque de comprendre une description orale des diagrammes illustrant la répartition des placements ou les rendements annuels.

Questions concernant la livraison

Nous sollicitons des commentaires au sujet d'un certain nombre de questions concernant la livraison de la fiche de renseignements, car nous sommes conscients que l'obligation de livrer le document avant le moment de la souscription ou à ce moment représente un changement important par rapport aux pratiques actuelles en matière de vente de titres d'OPC et, dans une certaine mesure, de fonds distincts.

Nous sommes d'avis qu'il faut adopter une approche souple à l'égard de la livraison de la fiche de renseignements afin de répondre aux attentes et aux besoins variés des investisseurs tout en réalisant notre objectif de leur fournir de l'information au moment crucial de la prise de leur décision. Nous sommes disposés à collaborer avec les participants du secteur pour que la transition se déroule de la façon la plus raisonnable et économique possible.

4. Les modes de livraison proposés ci-dessus donnent-ils aux investisseurs et aux participants du secteur la souplesse nécessaire pour prendre des décisions de placement et les exécuter en temps opportun?
5. Devrions-nous examiner d'autres modes de livraison qui seraient compatibles avec notre objectif de fournir aux investisseurs de l'information avant le moment de la souscription ou à ce moment?
6. Courtiers et assureurs : Quelles modifications auriez-vous à apporter à vos procédures actuelles pour respecter les obligations de livraison que nous proposons? Combien de temps cela vous prendrait-il pour effectuer ces modifications? Quels seraient la nature et le montant approximatif des coûts associés à ces modifications?
7. Investisseurs : Si votre conseiller n'avait pas la fiche de renseignement à sa disposition dans l'immédiat, seriez-vous prêts à attendre de la recevoir avant de conclure votre achat? Si vous deviez attendre, serait-il probable que vous choisissiez d'investir dans des instruments autres que des titres d'OPC ou de fonds distincts?

Droits des investisseurs

La présente rubrique traite des droits dont bénéficieront les investisseurs aux termes du cadre proposé.

Droit à un délai de réflexion

Les investisseurs qui souscrivent des titres d'OPC ou de fonds distincts auront droit à un délai de réflexion au cours duquel ils pourront annuler leur achat; ils disposeront en effet de deux jours ouvrables pour ce faire.

Les investisseurs auront droit à un délai de réflexion aux moments suivants :

- à l'occasion d'un achat initial;
- à l'occasion d'un achat subséquent, sauf s'il s'agit d'un achat effectué dans le cadre d'un régime de prélèvement automatique;
- à l'occasion d'un échange, sauf s'il s'agit d'un échange effectué dans le cadre de services de répartition de l'actif.

Le délai de réflexion de deux jours commence lorsque l'investisseur donne l'instruction au courtier ou à l'assureur d'acheter des titres de l'OPC ou du fonds distinct.

Annulation pendant le délai de réflexion

L'investisseur qui souhaite annuler son achat pendant le délai de réflexion devra remettre un avis écrit en ce sens au courtier ou à l'assureur.

Dans le cas des OPC, l'investisseur qui souhaite annuler son achat pendant le délai de réflexion s'adressera au courtier. Le courtier remettra alors l'argent à l'investisseur. Si la société de gestion du fonds a reçu un paiement de la part du courtier ou si des titres d'OPC ont été émis, la société de gestion du fonds devra, au moment où l'investisseur annule son achat, remettre au courtier l'argent qu'elle a reçu ou la valeur des titres émis.

Dans le cas des fonds distincts, l'investisseur qui souhaite annuler son achat pendant le délai de réflexion s'adressera à l'assureur.

Somme récupérée en cas d'annulation pendant le délai de réflexion

L'investisseur récupérera la moins élevée des sommes suivantes :

- la somme qu'il a investie initialement;
- la valeur des titres du fonds à la date à laquelle il annule son achat pendant le délai de réflexion.

Si la valeur des titres diminue pendant le délai de réflexion, l'investisseur récupérera une somme inférieure à celle qu'il aura investie initialement. Le délai de réflexion vise à permettre aux investisseurs de changer d'idée s'ils ont souscrit des titres dont ils ne

veulent pas vraiment. Il n'a pas pour objet de protéger les investisseurs contre la baisse de la valeur marchande à court terme.

L'investisseur récupérera également les frais d'acquisition ou les autres frais payés dans le cadre de la souscription des titres; aucuns frais de rachat ne s'appliqueront.

Droit en cas d'information fausse ou trompeuse

Organismes de placement collectif

La fiche de renseignements sera intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié. Par conséquent, les lois sur les valeurs mobilières en vigueur s'appliqueront et, si la fiche de renseignements contient de l'information fausse ou trompeuse, l'investisseur pourra se prévaloir du droit d'action prévu par la loi contre l'OPC.

Fonds distincts

La fiche de renseignements sera intégrée par renvoi dans le contrat d'assurance. Par conséquent, si la fiche de renseignements contient de l'information fausse ou trompeuse, les lois en vigueur s'appliqueront et l'investisseur disposera d'un droit d'action contre l'assureur pour rupture de contrat.

Question au sujet de l'information fausse ou trompeuse dans la fiche de renseignements sur les fonds distincts

8. Existe-t-il d'autres façons de s'assurer que les investisseurs disposent d'un véritable recours en cas d'information fausse ou trompeuse dans la fiche de renseignements sur les fonds distincts?

Si la fiche de renseignements n'est pas livrée

Organismes de placement collectif

Les investisseurs auront la possibilité d'annuler leur achat à tout moment s'ils ne reçoivent pas la fiche de renseignements avant le moment de la souscription ou à ce moment. En pareil cas, ils récupéreront la somme qu'ils auront investie initialement et les frais qu'ils auront payés.

Fonds distincts

Les lois sur les assurances en vigueur s'appliqueront. Dans certains cas, le fait qu'un assureur omette de livrer la fiche de renseignements lorsqu'il est tenu de le faire constituera un acte ou une pratique malhonnête ou mensonger. Par conséquent, bien que les investisseurs ne puissent annuler leur achat, ils pourront porter plainte auprès de l'autorité de réglementation provinciale, qui pourra prendre des mesures contre l'assureur.

Obligations réglementaires

La présente rubrique expose les normes que les sociétés de gestion de fonds, les courtiers et les assureurs devront respecter lorsqu'ils établiront, déposeront et livreront la fiche de renseignements aux termes du cadre proposé.

Établissement de la fiche de renseignements

Les investisseurs nous ont indiqué qu'ils veulent être en mesure de comparer aisément les fonds et qu'ils souhaitent obtenir des documents faciles à lire et à comprendre. Par conséquent, de nombreux éléments de la fiche de renseignements devront répondre à des critères obligatoires, notamment :

- les renseignements inclus et leur ordre de présentation;
- les renseignements figurant au recto;
- les renseignements figurant au verso;
- les titres de rubriques et certaines mentions sous chaque rubrique;
- la taille minimale de la police;
- un niveau de difficulté de lecture maximal de 5,0 à l'échelle Flesch-Kincaid.

Toutefois, nous sommes conscients que les sociétés ont besoin d'une certaine souplesse pour adapter la fiche de renseignements en fonction des différents types de fonds. Les sociétés disposeront d'une marge de manœuvre dans certaines rubriques concernant les caractéristiques du fonds, comme les placements du fonds et les types d'investisseurs auxquels le fonds est destiné.

Une fiche de renseignements distincte sera exigée pour chaque catégorie ou série de fonds qui est assortie de son propre RFG. Étant donné que les renseignements sur le rendement et les frais d'acquisition peuvent varier selon le RFG, il serait difficile d'élaborer une fiche contenant divers groupes de renseignements sur le rendement et les frais d'acquisition qui soit aussi concise et facile à lire que les documents types. Une telle fiche serait certainement plus complexe pour les investisseurs.

Question au sujet des fonds comportant diverses catégories, séries ou options de garantie

Nous sommes conscients qu'il pourrait exister plusieurs versions de la fiche de renseignements sur un fonds qui comporte plus d'une catégorie, série ou option de garantie assortie de son propre RFG. Nous sommes également conscients que le conseiller pourrait décider de ne remettre à l'investisseur qu'une seule version de la fiche de renseignements sur le fonds. Par conséquent, l'investisseur qui souhaite souscrire des titres du fonds pourrait n'être mis au courant que d'une seule des options qui lui sont offertes. Les conseillers devraient informer les investisseurs de toutes les options susceptibles de leur convenir.

9. Existe-t-il d'autres façons de communiquer l'information dans une fiche de renseignements sur un fonds comportant diverses catégories, séries ou options de garantie qui seraient compatibles avec notre objectif de fournir aux investisseurs un document de deux pages facile à comprendre?

Les investisseurs nous ont indiqué qu'ils ne veulent pas lire de longs documents. Nous voulons qu'il soit facile pour les investisseurs de consulter les fiches de renseignements sur les fonds dont ils ont acheté des titres, et c'est pourquoi ces documents doivent être concis. Par conséquent, le cadre proposé ne permet pas les regroupements, notamment le regroupement de familles de fonds, sur une même fiche de renseignements.

Dépôt et mise à jour

Aux termes du cadre proposé, les fiches de renseignements seront assujetties aux obligations exposées ci-après.

Organismes de placement collectif

Obligations de dépôt

Les sociétés de gestion de fonds devront déposer les fiches de renseignements auprès des autorités en valeurs mobilières chaque année, en même temps que le prospectus et les documents connexes, afin d'obtenir le visa des autorités. Elles continueront d'établir et de déposer un prospectus simplifié, une notice annuelle, des états financiers et un rapport de la direction sur le rendement du fonds conformément à la pratique actuelle.

Les sociétés de gestion de fonds devront mettre à jour et déposer les fiches de renseignements au moment du dépôt de leurs documents d'information continue annuels et intermédiaires. Celles qui souhaitent fournir des renseignements plus récents aux investisseurs pourront mettre à jour et déposer les fiches de renseignements plus fréquemment, mais au plus une fois par trimestre, sauf s'il se produit un changement important.

Changements importants

Les sociétés de gestion devront déposer une nouvelle fiche de renseignements ou une fiche de renseignements mise à jour s'il se produit un changement important dans l'information qui y figure. Un tel changement important sera traité de la même façon que tout autre changement important dans l'information figurant dans le prospectus, ce qui signifie que la société de gestion du fonds devra faire viser la fiche de renseignements modifiée avant de l'utiliser.

Obligations d'attestation

Les obligations d'attestation pour les prospectus d'OPC seront modifiées afin que les attestations soient prospectives. Ces obligations seront semblables à celles du régime du prospectus simplifié qui sont prévues par le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

Les attestations prospectives s'appliqueront à toutes les mises à jour des fiches de renseignements. Si un OPC dépose une modification du prospectus par suite d'un changement important dans l'information figurant dans le prospectus simplifié ou dans la fiche de renseignements, de nouvelles attestations seront exigées.

Examen par les autorités de réglementation

Les autorités en valeurs mobilières examineront les fiches de renseignements de la même façon qu'ils examinent les autres documents qui sont actuellement intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

Une fois l'examen terminé, l'autorité en valeurs mobilières visera le prospectus. Aucun titre d'OPC ne pourra être vendu avant que l'autorité en valeurs mobilières de chaque province où les titres sont placés n'ait accordé son visa ou avant qu'un visa n'ait été réputé octroyé aux termes du régime de passeport dans les provinces où ce régime s'applique.

Les autorités en valeurs mobilières pourront examiner les mises à jour des fiches de renseignements dans le cadre de l'examen de l'information continue, mais ne le viseront pas.

Fonds distincts

Obligations de dépôt

Les assureurs devront déposer des fiches de renseignements auprès des responsables de la réglementation d'assurance dans les provinces où le dépôt est exigé. Les fiches de renseignements devront être déposées chaque année, en même temps que les autres documents faisant partie du contrat d'assurance, aux fins de l'obtention d'un visa dans les provinces où un tel visa est accordé.

Les assureurs devront mettre à jour et déposer les fiches de renseignements chaque semestre dans les provinces où le dépôt est exigé. Les assureurs pourront mettre à jour et déposer les fiches de renseignements au plus une fois par trimestre, sauf s'il se produit un changement important.

Changements importants

Les assureurs devront déposer une nouvelle fiche de renseignements ou une fiche de renseignements mise à jour dans les provinces où le dépôt est exigé s'il se produit un changement important pour le fonds. Si une modification doit être apportée au contrat d'assurance en raison du changement important, l'assureur devra obtenir un visa pour la modification dans les provinces où un tel visa est accordé avant d'utiliser la fiche de renseignements modifiée.

Examen par les autorités de réglementation

La fiche de renseignements fera partie du dépliant explicatif que les responsables de la réglementation d'assurance examineront conformément à leurs pratiques courantes.

Une fois l'examen terminé, le responsable de la réglementation d'assurance accordera un visa dans les provinces où cette pratique est en vigueur.

Les responsables de la réglementation d'assurance examineront les mises à jour des fiches de renseignements faisant suite à des changements importants conformément à leurs pratiques courantes et les viseront dans les provinces où cette pratique est en vigueur.

Questions au sujet de la mise à jour des fiches de renseignements

Le cadre proposé permet aux sociétés de gestion de fonds et aux assureurs de mettre à jour les fiches de renseignements au plus une fois par trimestre. Bien que nous souhaitions donner aux participants du secteur la possibilité de communiquer des renseignements sur les placements et le rendement qui soient raisonnablement récents en permettant les mises à jour trimestrielles, nous voulons également nous assurer que les investisseurs sont en mesure de comparer aisément les fonds. Il pourrait être difficile de comparer deux fiches de renseignements si l'une est plus à jour que l'autre.

10. Sociétés de gestion de fonds et assureurs : À quelle fréquence souhaiteriez-vous mettre à jour les fiches de renseignements? Si vous voulez faire des mises à jour plus souvent ou moins souvent qu'une fois par trimestre, quelle serait la fréquence voulue et pourquoi?
11. Investisseurs : À quelle fréquence voulez-vous que les fiches de renseignements soient mises à jour? Un document qui contiendrait des renseignements sur les placements et le rendement datant d'au plus six mois répondrait-il à vos besoins?

Respect des obligations de livraison

Les courtiers et les assureurs devront respecter deux obligations en ce qui concerne la livraison :

- livrer la fiche de renseignements à l'investisseur avant le moment de la souscription ou à ce moment;
- présenter la fiche de renseignements à l'investisseur.

Ces obligations visent à donner aux investisseurs l'occasion d'examiner les renseignements et de poser des questions avant de conclure un achat.

Modifications des obligations de livraison actuelles

Organismes de placement collectif

Les obligations de livraison actuelles seront modifiées de manière à permettre aux courtiers de remplir leur obligation de livraison du prospectus simplifié en remettant uniquement la fiche de renseignements. Les courtiers seront tenus de livrer le prospectus simplifié aux investisseurs uniquement s'ils en font la demande.

Fonds distincts

La fiche de renseignements fera partie du dépliant explicatif (voir l'annexe 3). Les obligations de livraison actuelles ne seront pas modifiées.

Accusé de réception de la fiche de renseignements**Organismes de placement collectif**

Les courtiers ne seront pas tenus de demander aux investisseurs d'accuser réception de la fiche de renseignements; ils pourront imposer leurs propres exigences conformément à leurs politiques et procédures concernant le respect des obligations de livraison.

Fonds distincts

Les assureurs devront prévoir un espace dans la demande d'assurance où l'investisseur apposera sa signature pour confirmer qu'il a reçu les fiches de renseignements sur tous les fonds distincts sélectionnés dans la demande. Les investisseurs ne seront pas tenus de signer un accusé de réception pour les achats subséquents.

Remise d'autres documents au moment de la souscription

Le cadre proposé permet aux courtiers et aux assureurs de remettre aux investisseurs des documents publicitaires ou promotionnels avant le moment de la souscription ou à ce moment. Le conseiller devra présenter la fiche de renseignements à l'investisseur même s'il lui remet d'autres documents. Les règles régissant actuellement les documents publicitaires et promotionnels continueront de s'appliquer.

Prochaines étapes

Nous invitons les investisseurs et les participants du secteur à nous faire part de leurs commentaires en général et sur tout aspect du cadre proposé pour l'information à fournir au moment de la souscription. Nous accepterons les commentaires jusqu'au 15 octobre 2007.

Nous examinerons et prendrons en compte tous les commentaires, et ferons une autre consultation au besoin. Nous parachèverons alors le cadre proposé, sous réserve de l'examen et de l'approbation des gouvernements et, dans les territoires qui y seraient tenus, de modifications législatives.

Comment nous faire parvenir vos commentaires

Veillez faire parvenir vos commentaires à M. Neil Mohindra, à l'adresse indiquée ci-après, au plus tard le **15 octobre 2007**.

Neil Mohindra
Directeur temporaire des politiques
Bureau de projet du Forum conjoint
5160 Yonge St.
Box 85, 17th floor
North York (Ontario)
M2N 6L9

Téléphone : 416-590-7031
Télécopieur : 416-590-7070
Courriel : jointforum@fsc.gov.on.ca

Les commentaires que nous recevons ne sont pas confidentiels et seront affichés sur le site Web du Forum conjoint, à l'adresse suivante : www.jointforum.ca.

Pour plus de renseignements

Si vous avez des questions au sujet du cadre proposé, veuillez communiquer avec le Bureau de projet du Forum conjoint.

Comité sur l'information au moment de la soucription du Forum conjoint

Président du comité

Jim Hall
Superintendent of Insurance and Financial Institutions
Saskatchewan Financial Services Commission
Téléphone : 306-787-7881
Courriel : jhall@sfsc.gov.sk.ca

Membres

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6741
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6722
courriel : cbirchall@bcsc.bc.ca

Peter Blandy
Manager of Compliance
Alberta Superintendent of Insurance and Financial Institutions
Téléphone : 780-415-8556
Courriel : peter.blandy@gov.ab.ca

Bob Bouchard
Directeur et chef de l'administration
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204-945-2555
Courriel : bob.bouchard@gov.mb.ca

Patricia Callon
Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-3673
Courriel : pcallon@osc.gov.on.ca

Elliott Katz
Senior Policy Analyst
Licensing and Market Conduct Division
Commission des services financiers de l'Ontario
Téléphone : 416-590-7578
Courriel : ekatz@fscsco.gov.on.ca

Scott Lamb
Legal Counsel
Commission des services financiers de l'Ontario
Téléphone : 416-590-7024
Courriel : slamb@fscsco.gov.on.ca

Fernand Lavigne
Analyste financier
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0558, poste 4818
Courriel : fernand.lavigne@lautorite.qc.ca

Cynthia Martens
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-4417
Courriel : cynthia.martens@seccom.ab.ca

Pierre Martin
Avocat
Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4375
Courriel : pierre.martin@lautorite.qc.ca

Stephen Paglia
Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2393
Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Carol Shevlin
Acting Policy Manager
Secrétariat du CCRRA
Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Téléphone : 416-226-7893
Courriel : cshevlin@fscsco.gov.on.ca

Susan Silma
Director, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2302
Courriel : ssilma@osc.gov.on.ca

Grant Swanson
Executive Director, Licensing and Market Conduct Division
Commission des services financiers de l'Ontario
Téléphone : 416-590-7120
Courriel : gswanson@fscs.gov.on.ca

Susan Swayze
Plain Language Editor
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2338
Courriel : sswayze@osc.gov.on.ca